PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 7 octobre 2026

Référence : DREAL/2026D/8959
Code AIOT : 0003102819

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PYRÉNÉES MÉTAUX

23, rue du Pont-Long
64160 Morlaàs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 5 juin 2026, de l'établissement exploité par la société Pyrénées Métaux et implanté au 23 rue du Pont-Long sur la commune de Morlaàs (64160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'une opération réalisée le 28 février 2025 par la gendarmerie nationale sur l'autoroute A63, un chargement en provenance de la société Pyrénées Métaux, à destination de l'Espagne, a été contrôlé.

Le camion transportait des déchets en mélange sous couvert d'un document d'accompagnement dénommé « annexe VII » alors que ce type de transfert transfrontalier de déchets (TTD) relève de la procédure de notification et de consentement préalable des autorités compétentes des deux pays concernés.

C'est sur la base de ces éléments que l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection auprès de la société Pyrénées Métaux axée notamment sur la traçabilité des déchets pris en charge par l'exploitant, mais aussi sur la situation administrative de l'entreprise vis-à-vis de l'exportation de déchets vers l'Espagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PYRÉNÉES MÉTAUX
23, rue du Pont-Long – 64160 Morlaàs
Code AIOT : 0003102819
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- transfert transfrontalier de déchets (TTD),
- traçabilité des déchets – tenue des registres entrants et sortants,
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Présentation de la société

La société Pyrénées Métaux est spécialisée dans le rachat, la récupération et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que la récupération et le regroupement de déchets dangereux (batteries usagées et pots catalytiques).

Les installations, situées dans la zone artisanale de Berlanne, sur la commune de Morlaàs, comprennent une aire de réception et de tri des déchets entrants, un pont-bascule, une aire de stockage de bennes, une aire de circulation, un bâtiment servant au stockage des déchets dangereux (batteries et pots catalytiques) et au stockage de certains métaux. Il abrite également les locaux administratifs de l'entreprise.

En 2022, la société a procédé à des travaux d'aménagement de ses installations, les modifications ont entraîné un changement de régime, les activités relèvent désormais du régime de l'autorisation.

Situation administrative

La société Pyrénées Métaux bénéficie du récépissé de déclaration n°A-6-WND4DAJ85 en date du 11 août 2016, relatif à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages. Elle a procédé à des déclarations de modification de ses activités en date des 4 mai 2017, 9 juillet 2020 et 27 novembre 2020.

Elle a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 2819/2023/50 en date du 9 novembre 2023, à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sur la commune de Morlaàs.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2718.1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.** 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	25 tonnes	Autorisation
2713.2	**Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m².	1 400 m²	Enregistrement
2710.1b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** 1. Collecte de déchets dangereux b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	6,9 tonnes *(déchets apportés par le producteur)*	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2710.2b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** 2. Collecte de déchets non dangereux b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 300 m³.	299 m³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2711.2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** 2. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	999 m³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.** 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	999 m³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

La fiche de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)]	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets Registre des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 Article 1	Mise en demeure, respect de prescriptions *Création et tenue du registre des déchets entrants*	1 mois
3	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie Mise en œuvre du confinement	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 4.3.5	Demande d'action corrective *Rédaction d'une procédure écrite et formation du personnel*	1 mois
4	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 Titre II, Article 3.1	Demande de justificatif *Transmission de la procédure de notification en cours de validité émise par le PNTTD*	Dès réception du document

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 Article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des constats de l'inspection réalisée le 5 juin 2026 et, au regard des documents transmis à l'inspection des installations classées à la suite de cette visite, il apparaît que la tenue du registre des déchets entrants n'est pas conforme à la réglementation et ne permet pas de tracer correctement les déchets pris en charge par l'exploitant.

Par ailleurs, le transfert transfrontalier de déchets contrôlé par la gendarmerie en date du 24 février 2025 a permis de constater que l'exploitant expédiait des déchets en mélange vers l'Espagne sans se conformer à la procédure de notification et de consentements des autorités compétentes des pays d'exportation et de destination. Afin de se mettre en conformité, l'exploitant a déposé un dossier auprès du Pôle National de Transferts Transfrontalier de Déchets (PNTTD).

Enfin, au cours de la visite, il a été constaté que la procédure permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur les installations n'était pas efficiente ; une nouvelle rédaction de la procédure et une formation du personnel est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les fichiers contenant le registre des déchets entrants pour les années 2024, 2025 et 2026 (1er trimestre).

Les éléments obligatoires présents dans le registre sont :

- la date de réception du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³,
- le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Les mentions obligatoires suivantes sont absentes, incomplètes ou erronées :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet :
  - le registre des déchets entrants établi en 2025 fait état de 52 021 apports, environ 75 % des apports enregistrés ne mentionnent pas le n° SIRET d'une société, aucune raison sociale n'est indiquée, il s'agit de particuliers non enregistrés au Registre National des Entreprises (RNE), pour la plupart d'entre eux les quantités de déchets apportés sont conséquents, la fréquence de passage est également importante,
  - pour plusieurs centaines d'apporteurs différents, l'adresse mentionnée est « Allée Bernard Lafitte – 64140 Billère » : cette adresse est celle d'une association, l'adresse indiquée dans le registre correspond à une boîte de domiciliation, il ne s'agit en aucun cas du lieu de production d'un déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets :
  - l'établissement expéditeur des déchets n'est jamais mentionné, la différence entre le « producteur initial du déchet » et « l'expéditeur des déchets » n'est jamais mise en avant,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets :
  - l'adresse de prise en charge des déchets n'est jamais mentionnée. Pourtant, pour un même apporteur déclaré, compte tenu des quantités de déchets apportées et du nombre de passages auprès de la société Pyrénées Métaux, il semble peu probable que tous les déchets proviennent exactement du même endroit,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs :
  - pour 52 021 apports en 2025, 10 346 ne précisent pas les coordonnées et le n° SIRET du transporteur, soit 20 % du total des apports.

D'un point de vue réglementaire, la traçabilité des déchets pris en charge par l'exploitant n'est pas celle attendue.

Plusieurs mentions obligatoires ne sont pas présentes dans le registre des déchets entrants ou sont incomplètes ou erronées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour du registre des déchets entrants sur ses installations en mentionnant l'intégralité des mentions obligatoires listées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Observations :

1) Les personnes apportant, soit de façon récurrente soit en grande quantité, des déchets (notamment des métaux et des déchets de métaux) ne peuvent pas être considérées comme des particuliers mais comme des professionnels réalisant une activité commerciale. À ce titre, elles doivent procéder à l'inscription de leur activité auprès du Répertoire National des Entreprises (RNE) qui attribue un n° SIRET. Ce n° SIRET doit obligatoirement être renseigné par la société Pyrénées Métaux sur le registre des déchets entrants.

2) L'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets implique la déclaration de cette activité auprès de la préfecture dans laquelle l'entreprise est domiciliée.

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-transport-negoce-courtage-dechets

3) Les apporteurs de déchets professionnels qui utilisent leurs propres véhicules pour transporter les déchets (y compris les déchets de métaux) doivent procéder à la déclaration auprès de la préfecture de leur activité de transport de déchets. https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-transport-negoce-courtage-dechets

La société Pyrénées Métaux est tenue de vérifier que tous les apporteurs de déchets sont en possession de ces éléments.

Les apporteurs de déchets doivent être en possession de ces justificatifs et doivent être en mesure de les présenter à l'entreprise qui organise la collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Tenue du registre des déchets entrants comprenant tous les éléments réglementaires

Proposition de délais : 1 mois à compter la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les fichiers contenant le registre des déchets sortants pour les années 2024, 2025 et 2026 (1er trimestre).

Les éléments obligatoires présents dans le registre sont :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³,
- l'adresse de l'établissement,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant,
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie - Confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 4.3.5

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de rétention sous voirie d'une capacité de 195 m³, avant leur évacuation vers un centre de traitement approprié.

Le bassin de rétention sous voirie est équipé d'une vanne permettant d'isoler le réservoir de collecte du réseau de collecte communal en cas de sinistre.

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès à la vanne de confinement se fait en levant au préalable la plaque d'un regard de visite.

Lors de l'inspection, pour lever la plaque, il a fallu trouver un pied de biche à l'intérieur des installations, cet outil ne se trouvant pas à proximité immédiate du regard.

Une fois le regard ouvert, il a été constaté que la clef servant à ouvrir ou fermer la vanne de confinement n'était pas présente.

La manipulation n'a pas pu être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place d'une procédure permettant d'intervenir rapidement en cas d'incident et d'accident et d'activer la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Notamment, il place à proximité immédiate du regard de visite un levier permettant de lever la plaque du regard de visite ainsi que la clef utilisée pour ouvrir ou fermer la vanne. Il rédige une consigne d'exploitation, procède à son affichage et forme le personnel à même d'intervenir lors de la survenance d'un incident ou accident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Un mois, à compter de la réception du rapport d'inspection.

N° 4 : Transfert transfrontalier de déchets – Procédure de notification

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Titre II, article 3.1
Prescription contrôlée : **Cadre de procédure général** 1. **Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables**, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants : a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ; b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés : i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ; ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ; iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ; iv) **les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre** dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
Constats : Contrôle réalisé par la BMO de Biarritz en date du 28 mai 2025 Un chargement de déchets en mélange contenant des déchets de plastiques, de bois, de circuits électriques, de filtres à huile usagés, de piles, de mousses et de pneumatiques, à destination de la société CHATARAS-IRUNA en Espagne, a été contrôlé au péage de Biarritz-La-Négresse par l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques basé à Biarritz. La société Pyrénées Métaux est identifiée comme étant l'organisateur du transfert et le producteur des déchets. Le mélange de déchets, d'un poids total de 16,50 tonnes, est enregistré sous le code 19 12 11* (autres déchets, y compris en mélange). Le chargement est accompagné d'un document appelé « annexe VII ». Le transfert de ce type de déchets aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable nommée « procédure de notification » autorisée par les autorités compétentes (PNTTD pour la France) des 2 pays concernés (exportateur et importateur) ; ce qui n'est pas le cas et qui constitue une infraction délictuelle. Le PNTTD a été informé par PV dressé par la BMO de Biarritz. Le PNTTD a demandé à la société Pyrénées Métaux de faire diriger le chargement vers un centre de traitement autorisé afin d'y faire procéder au tri des déchets. Visite d'inspection du 5 juin 2026 L'exploitant reconnaît que, lors du chargement initial, le tri n'a pas été fait dans les règles. Le PNTTD ayant demandé le rapatriement du chargement vers un centre de tri autorisé, l'exploitant précise qu'il a pris l'initiative de le rapatrier vers ses propres installations de Morlaàs. Après avoir réalisé le tri demandé, les justificatifs ont été adressés au PNTTD. Depuis, l'exploitant a déposé un dossier pour la mise en place d'une procédure de notification, qui a été acceptée. Cette procédure, valable jusqu'au mois de mars 2026, est en cours de renouvellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le consentement écrit, en cours de validité, délivré par le PNTTD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : Dès réception du rapport d'inspection